

**165.** Le pouvoir du mari étant le même sous le régime de notre clause que sous celui de la communauté légale, il faut admettre toutes les conséquences qui découlent du principe. Il a été jugé que le mari peut intenter toutes les actions mobilières de la femme, mais qu'il ne peut pas former les actions immobilières. On prétendait que la créance garantie par une hypothèque devenait immobilière. C'est une erreur évidente; l'accessoire, dit très-bien la cour de Limoges, ne peut pas changer la nature du principal (1).

**166.** Il résulte du même principe une autre conséquence : c'est que toute dette de communauté devient une dette du mari et donne, par conséquent, action au créancier sur les biens personnels du mari, sauf le droit du mari à une récompense quand ses biens personnels ont servi à payer une dette de communauté.

Quant aux dettes contractées par la femme, elles tombent à charge de la communauté lorsqu'elles ont été contractées avec autorisation maritale, ou avec autorisation de justice dans les cas prévus par l'article 1427 (n° 158). Comme toute dette de communauté devient dette du mari, il s'ensuit que le créancier de la femme aura le droit de poursuivre son paiement et sur les biens communs et sur les biens personnels du mari, sauf récompense. C'est le droit commun.

#### § V. Administration des biens de la femme.

**167.** Le mari est administrateur des biens de la femme. Ses pouvoirs, sous ce rapport, sont plus étendus sous le régime de la communauté d'acquêts, en ce sens que toute la fortune personnelle de la femme est exclue de la communauté. Il en résulte que le mari n'a que les pouvoirs d'un administrateur quant au mobilier de la femme; s'il exerce les actions mobilières, c'est en qualité d'administrateur, ce n'est pas en qualité de chef de la communauté,

(1) Limoges, 26 novembre 1841 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2635).

puisque les droits mobiliers de la femme en sont exclus. Or, comme administrateur, le mari est responsable, et il est tenu de rendre compte de sa gestion. Il a été jugé, en conséquence, que le mari qui reçoit les valeurs mobilières appartenant à la femme en doit rendre compte, à la dissolution de la communauté; il doit les restituer, ou justifier de l'emploi qu'il en a fait au profit de la femme (1).

**168.** Quelle est l'étendue du pouvoir d'administration en ce qui concerne le droit de disposer? Dans notre opinion, le mari n'a pas le droit de disposer comme administrateur, pas plus des meubles que des immeubles personnels à la femme. Nous renvoyons à ce qui a été dit au chapitre de la *Communauté légale*.

#### § VI. Liquidation de la communauté.

##### N° 1. LES REPRISES.

**169.** La communauté d'acquêts est régie par le droit commun en ce qui concerne sa dissolution, le partage qui la suit et la liquidation qui précède le partage. On applique également les principes généraux en ce qui concerne les récompenses. La communauté étant réduite aux acquêts, il arrivera plus souvent que la fortune personnelle des époux sera employée à des besoins communs, ou dans l'intérêt du mari soit comme chef, soit comme propriétaire; les récompenses seront donc plus nombreuses. C'est à l'époux qui réclame une récompense de prouver qu'elle lui est due; c'est un principe élémentaire, et de droit commun. Toutefois, dans l'application, il est arrivé qu'une cour d'appel l'a méconnu. Une somme de 40,000 francs avait été versée entre les mains du mari du chef de sa femme; celle-ci prétendait que c'étaient des capitaux à elle propres et, par conséquent, qu'elle avait le droit de les reprendre; le mari soutenait que c'étaient des intérêts qui appartenaient à la communauté à titre d'usufruitière. La cour se prononça en faveur de la femme mais elle le fit

(1) Liège, 15 mars 1855 (*Pasicrisie*, 1858, 2, 425).

sans preuve aucune, tout en constatant qu'il était impossible de savoir s'il s'agissait de capitaux ou d'intérêts, et alors que le mari demandait une nouvelle vérification en appel. L'arrêt a été cassé comme violant les articles 1470 et 1499. La femme qui réclamait une récompense devait prouver qu'elle y avait droit; le mari, de son côté, était en droit de faire la preuve contraire; la cour statua sans preuve aucune et sans procéder à la vérification que le mari avait le droit d'exiger (1).

**170.** Aux termes de l'article 1470, chaque époux prélève sur la masse ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté. Sous le régime de la communauté légale, les immeubles restent seuls exclus de la communauté, et ce sont régulièrement les seuls biens que les époux reprennent. Ils doivent naturellement prouver que les biens qu'ils réclament leur appartiennent; c'est la disposition de l'article 1404, qui répute acquêt de communauté tout immeuble, à moins que l'époux ne prouve qu'il en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation. Cette preuve se fait d'après les principes généraux de droit, et d'ordinaire elle ne donne pas lieu à difficulté entre époux, la propriété des immeubles se constatant par titres, et ces titres suffisent pour établir les droits de l'époux demandeur; il ne s'agit pas d'une revendication proprement dite, quoique l'on donne quelquefois ce nom au droit de reprise; le seul objet de la preuve est d'établir que l'immeuble n'est pas un acquêt, et cette preuve est faite quand un titre constate que l'un des époux en a acquis la propriété à titre personnel. Voilà pourquoi la loi ne s'occupe pas des moyens de prouver la propriété des immeubles.

Lorsque les époux stipulent la communauté d'acquêts, ils excluent par là de la communauté leurs biens mobiliers présents et futurs; ils ont donc le droit de les reprendre en vertu de l'article 1470. Comment feront-ils cette preuve? On ne constate guère la propriété des meubles par titre;

(1) Cassation, 19 juillet 1864 (Dalloz, 1865, 1, 66).

à défaut de titre, comment les époux prouveront-ils que tels effets leur sont propres? L'article 1498 dit que chacun des époux prélève ses apports *dûment justifiés*. Reste à savoir ce que la loi entend par *due justification*. L'article 1499 répond à la question: « Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis n'a pas été constaté par un *inventaire ou état en bonne forme*, il est réputé acquêt. » Cette disposition applique à la communauté d'acquêts le principe que l'article 1402 établit pour la communauté légale en l'étendant au mobilier. Le mobilier des époux est confondu avec le mobilier commun; comment savoir quels meubles appartiennent à la communauté et quels meubles appartiennent aux époux? C'est à l'époux qui réclame des meubles comme siens de faire la justification de son apport; s'il ne justifie pas que les meubles lui appartiennent, il est prouvé par cela même que les meubles sont des acquêts.

Il y a cependant une différence entre l'article 1499 et l'article 1402. Cette dernière disposition ne dit pas comment l'époux prouvera qu'il avait la propriété de l'immeuble ou la possession légale avant le mariage, et comment il prouvera que l'immeuble lui est échu à titre de donation ou de succession; nous avons dit la raison de ce silence: le droit commun suffit, puisque régulièrement l'époux a un titre qui prouve que l'immeuble est un propre. Il n'en est pas de même du mobilier; à défaut de titre, la loi a dû déterminer le mode de preuve; c'est ce que fait l'article 1499; il veut que l'époux fasse la preuve par un *inventaire ou un état en bonne forme*. Il s'agit de prouver que l'époux a *apporté* les effets mobiliers ou qu'ils lui sont *échus* pendant le mariage à titre de succession. Quel est le meilleur moyen de constater ce fait? C'est un inventaire. L'inventaire ne prouve pas que le mobilier inventorié appartient à l'époux, mais il prouve que ce mobilier n'est pas un acquêt, et tel est le seul objet de la preuve. La loi assimile à l'inventaire un *état en bonne forme*. Il faut entendre par là un acte qui contient la description du mobilier, de manière qu'il soit constant que c'est l'époux qui l'a apporté, ou qu'il lui est échu pendant le mariage. Tel serait un acte de partage.

Le contrat de mariage peut-il servir de preuve? Cela n'est pas douteux s'il contient la description du mobilier de l'époux. La déclaration portée au contrat de mariage que le mobilier de l'époux est de telle valeur suffirait-elle? C'est un point controversé sur lequel nous reviendrons. Pour le moment, il s'agit d'établir le principe; il est très-controversé.

**171.** Dans l'opinion générale, on distingue si la preuve de l'apport se fait entre époux, ou si elle se fait contre les créanciers. Entre époux, on fait une nouvelle distinction entre le mobilier apporté lors du mariage et le mobilier qui échoit aux époux pendant la durée de la communauté. Nous allons exposer cette opinion en y mêlant nos doutes et nos scrupules.

N° 2. PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DU MOBILIER.

I. *Entre époux.*

A. DU MOBILIER PRÉSENT.

**172.** On admet que l'article 1499 s'applique aux rapports des époux entre eux. On pose donc comme principe que l'un des époux ne peut établir contre l'autre la consistance du mobilier qu'il prétend avoir possédé au jour de la célébration du mariage, qu'au moyen d'un inventaire ou état en bonne forme antérieur à cette époque. Mais que faut-il entendre par inventaire et par état en bonne forme? Sur ce point, il y a déjà des dissentiments. Les uns disent qu'un inventaire sous seing privé suffit, pourvu qu'il ait été enregistré avant le mariage; les autres exigent un inventaire authentique (1). Il va sans dire que cette dernière opinion est la nôtre. Quand la loi exige un inventaire, elle parle toujours d'un acte authentique, par l'excellente raison que l'inventaire est destiné à prévenir les contestations qui pourraient s'élever sur la consistance du mobilier; et pour atteindre ce but, il faut un acte authen-

(1) Rodière et Pont, t. II, p. 519, n° 1264. Aubry et Rau, t. V, p. 450, § 522.

tique. Il n'y a pas un seul article du code qui se contente d'un inventaire sous seing privé; si l'article 1499 dérogeait à la règle, cette exception aurait dû être consignée dans le texte; dans le silence de la loi, il faut s'en tenir à la pratique universelle. Par la même raison, l'état en bonne forme dont parle l'article 1499 doit s'entendre d'un état authentique: tel est l'état estimatif qui doit accompagner les donations mobilières (art. 948); un compte de tutelle sous seing privé serait, à notre avis, insuffisant.

**173.** Les auteurs ne s'en tiennent pas à la règle formulée par l'article 1499: ils enseignent que les tribunaux peuvent, selon les circonstances, admettre, comme établissant suffisamment la consistance du mobilier, un inventaire ou état dressé *peu de jours* après la célébration du mariage et revêtu de la signature des époux, ou même un acte de partage fait dans *un temps voisin* du mariage, quoiqu'en l'absence de l'autre conjoint. C'est en ces termes que les éditeurs de Zachariæ formulent la doctrine généralement admise (1). On croirait, d'après cela, que telle est l'opinion de tous les auteurs qu'ils citent. Il n'en est rien, chaque auteur modifie la doctrine à sa guise, ce qui est inévitable quand on s'écarte du texte de la loi. Nous croyons inutile d'entrer dans la discussion de ces opinions particulières; nous demanderons à ceux qui professent l'opinion générale de quel droit ils modifient et étendent l'article 1499, nous devrions dire de quel droit ils effacent cette disposition du code civil; car c'est l'effacer que de dire que les tribunaux peuvent, *selon les circonstances*, admettre une autre preuve que celle qui est déterminée par l'article 1499. Ils invoquent l'autorité de Pothier; nous pourrions nous contenter de répondre, avec Odier, qu'il y a une autorité plus respectable que la sienne, c'est l'autorité de la lettre de la loi (2). Il est de principe que le code doit être interprété par la tradition quand le code consacre la tradition; mais l'on n'a qu'à comparer les paroles de Pothier avec l'article 1499 pour se convaincre que

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 450, note 13, § 522. Comparez Rodière et Pont, t. II, p. 520, n° 1266.

(2) Odier, t. II, p. 107, n° 692.